



**1020500 Commission paritaire de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur**

<b>Primes d'équipes .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 23 mars 2009 (91.789) .....	2
<b>Prime de "Sainte-Barbe" .....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 23 mars 2009 (91.789) .....	4
<b>Intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières ...</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail du 23 mars 2009 (91789) .....	5
<b>Prime de fin d'année .....</b>	<b>7</b>
Convention collective de travail du 23 mars 2009 (91.789) .....	7



## Primes d'équipes

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur**

### **Convention collective de travail du 23 mars 2009 (91.789)**

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

#### CHAPITRE IV. *Primes d'équipes*

Art. 4. Au 1er janvier 2009, les montants des primes d'équipes (instaurées par la convention collective de travail du 10 décembre 1979 fixant une prime d'équipes) sont les suivants :

- 0,5735 EUR pour l'équipe de l'après-midi;

- 1,6170 EUR pour l'équipe de nuit.



Elles s'entendent pour des équipes tournantes ou non et pour autant qu'il y ait trois heures au moins de décalage par rapport à l'horaire normal de jour prévu au règlement de travail, en ce qui concerne l'après-midi. Par "travail de nuit", on entend : tout travail qui commence à partir de 20 heures.

## CHAPITRE XVI. *Validité*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



## **Prime de "Sainte-Barbe"**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur**

**Convention collective de travail du 23 mars 2009 (91.789)**

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

### CHAPITRE VI. *Prime de "Sainte-Barbe"*

Art. 12. A l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe", il est octroyé à chaque ouvrier une prime dont le droit et le montant sont déterminés conformément à la législation en vigueur sur les jours fériés légaux.

### CHAPITRE XVI. *Validité*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



## **Intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur**

### **Convention collective de travail du 23 mars 2009 (91789)**

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

#### **CHAPITRE X.**

##### *Intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières*

Art. 19. a) Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19sexies, conclue le 30 mars 2001 au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975, concernant l'intervention financière des employeurs dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 11 février 1993, les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent d'au moins 100 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu du travail, ce en concordance au barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

b) En ce qui concerne les autres moyens de transport, ceux-ci sont également



remboursés à concurrence de 100 p.c..

Art. 20. Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

Art. 21. Ces dispositions ne peuvent faire obstacle au maintien de situations plus favorables existant au niveau des entreprises.

#### CHAPITRE XVI. *Validité*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



## **Prime de fin d'année**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur**

**Convention collective de travail du 23 mars 2009 (91.789)**

**Conditions de travail des ouvriers et ouvrières**

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE VIII. *Prime de fin d'année*

Art. 17. Une prime de fin d'année est octroyée au plus tard le 20 décembre aux ouvriers en service dans l'entreprise au 15 novembre. Cette prime se chiffre à 9 p.c. des salaires bruts gagnés dans les douze mois précédant le 16 novembre de l'année en cours.

La prime de fin d'année sera due au prorata de la période d'occupation, sauf en cas de licenciement pour motif grave où elle ne sera pas payée.

Elle est due à l'ouvrier admis à la pension ou la prépension dans les douze mois précédents comme aux ayants droit de l'ouvrier décédé pendant la même période et à l'ouvrier licencié pour tout autre motif que le motif grave.



Les jours indemnisés pour incapacité de travail due à la maladie, aux accidents du travail et sur le chemin du travail, par la mutualité ou la compagnie d'assurance, au-delà du salaire hebdomadaire garanti et à concurrence de 300 jours maximum par incapacité, sont assimilés à des jours de travail pour le calcul de la prime de fin d'année.

## CHAPITRE XVI. *Validité*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.